

# GE\_GERICHTE P/13731/2022 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13731\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13731_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/13731/2022 du 21 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/13731/2022 del 21 novembre 2023

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; ACTION PÉNALE; PLAINTE PÉNALE; RETARD | CPP.310; CP.125

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute d'information quant à la date de notification –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant considère que compte tenu des actes entrepris, le Ministère public n'était plus en mesure de rendre une décision de non-entrée en matière, de sorte qu'en utilisant les éléments y résultant sans lui permettre de se déterminer sur ceux-ci, l'autorité précédente avait violé son droit d'être entendu.

#### E. 3.1

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN ■ REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 2; 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure

pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Avant d'ouvrir une instruction, le ministère public peut procéder à ses propres constatations (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1). Le ministère public peut également, avant de refuser d'entrer en matière, interpellé un témoin sur son refus de témoigner, charger la police d'entendre des personnes mises en cause ou encore accorder à ces dernières le droit de déposer des observations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2020 du 16 décembre 2021, consid. 2.3). Le ministère public ne peut pas ordonner des mesures de contrainte sans ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3). Celles-ci sont en effet des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP). L'ordre de dépôt permet toutefois d'éviter de telles mesures en ouvrant la possibilité à son destinataire de fournir volontairement les objets ou valeurs requis (art. 265 al. 4 CPP ; ACPR/156/2017 du 10 mars 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en transmettant le dossier à l'IGS, afin d'entendre A\_\_\_\_\_, la mise en cause et le médecin ayant traité le patient après l'ingestion dénoncée, le Ministère public s'est limité aux mesures d'investigations possibles avant l'ouverture d'une instruction, conformément à l'art. 309 al. 2 CPP. La procédure n'a donc pas dépassé le stade des premières investigations et le Ministère public était habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Au vu de la jurisprudence précitée, le Ministère public était également en droit de décerner un ordre de dépôt aux HUG, afin d'obtenir le dossier médical du recourant et les documents relatifs à l'enquête administrative menée à l'encontre de la mise en cause, sans pour autant que cela nécessite l'ouverture d'une instruction. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'avait pas à informer le recourant, ni même à lui donner l'occasion de se déterminer, voire de présenter d'éventuelles réquisitions de preuve. En effet, l'art. 147 CPP n'est pas applicable à ce stade. À titre superfétatoire et en tout état de cause, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, dès lors qu'il n'a pas été privé de la possibilité de se déterminer et a présenté ses réquisitions de preuve en instance de recours, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen à cet égard (cf. art. 393 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.3.2). Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4.1**

Le Ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir

l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

#### **E. 4.2**

L'art. 125 al. 2 CP punit d'office, quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Sont graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP, les lésions corporelles qui satisfont aux exigences de l'art. 122 CP (ATF 93 IV 12 ). Des lésions corporelles sont graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP) ou encore a fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 al. 3 CP). Les lésions corporelles simples sont celles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, mais qui vont au-delà de l'atteinte physique ne causant pas de dommage à la santé qui caractérise les voies de fait (art. 126 CP).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, aucun élément au dossier ne rend vraisemblable que l'erreur de médication aurait causé une atteinte grave à la santé du recourant. Il ressort au contraire des documents produits et des auditions menées qu'il a été en mesure de marcher jusque vers l'ambulance et que seul un état de somnolence a été constaté, à son arrivée aux urgences. En outre, contrairement à ce qu'il allègue, aucune perte de connaissance n'a été constatée, les éléments médicaux faisant état seulement de somnolence. Après sa prise en charge et la mise en œuvre du protocole ordinaire en cas d'intoxication médicamenteuse, son état s'est normalisé, sans aucune récidive par la suite. Enfin, ses paramètres vitaux étaient dans la norme. Il ressort ainsi des conclusions médicales que sa vie n'a jamais été menacée et que les hospitalisations ont essentiellement été dictées par un besoin de surveillance, par précaution. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le recourant aurait subi une atteinte grave à sa santé. Par ailleurs, il ne peut pas non plus être suivi sur un éventuel dommage durable ou une possible complication grave pouvant se révéler plus tard, le recourant n'invoquant lui-même aucune séquelle.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe des empêchements de procéder. Tel est le cas d'un défaut de plainte dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 31 CP, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310 et n. 17 ad art. 319).

#### **E. 5.2**

L'art. 125 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

### **E. 5.3**

Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

### **E. 5.4**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir déposé sa plainte postérieurement au délai de trois mois après les faits. Cependant, il allègue, pour la première fois au stade du recours, qu'en raison de sa schizophrénie, il aurait été dans l'incapacité d'agir, avant le 22 novembre 2022, date à laquelle il avait été entendu par l'IGS et aurait pris conscience de son statut de victime et des droits en découlant. Or, il ressort du dossier que le recourant a immédiatement été informé de l'erreur de médication – ce qu'il reconnaît lui-même – et a effectué deux séjours à l'hôpital dans les jours qui ont suivi, soit pour le dernier le 9 janvier 2021. Dans ce contexte, le trouble psychiatrique dont il souffre ne suffit pas pour conclure qu'il était incapable de se déterminer de manière autonome et raisonnée, déjà à ce moment-là. Au contraire, lors de son audition par l'IGS, après avoir précisé ne pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ni d'une restriction de ses droits civils, le recourant a déposé plainte, sans nul besoin de l'assistance d'un conseil. Or, il n'allègue aucunement qu'il aurait été dans l'impossibilité de faire auparavant une telle démarche. Partant, faute d'élément laissant supposer une incapacité à agir dans les délais de l'art. 31 CP, la plainte déposée le 22 novembre 2022, soit plus d'une année et demi après les faits et leur connaissance, est tardive. S'agissant d'une infraction poursuivie sur plainte, il existe un empêchement de procéder et la décision de non-entrée en matière est donc justifiée à cet égard. Au vu de ce qui précède, les actes d'instruction réclamés n'apparaissent pas utiles voire disproportionnés et seront rejetés.

### **E. 6**

En l'absence de lésion corporelle grave, les griefs en lien avec d'éventuelles violations des art. 2 et 3 CEDH, qui, respectivement, garantissent le droit à la vie et interdisent la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, seront également rejetés, faute d'atteindre en l'espèce le minimum de gravité nécessaire.

### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.-, compte tenu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 9**

Vu l'issue du recours, le recourant ne peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa plainte n'ayant pas de chance d'aboutir (art. 136 al. 1 let. b CPP). \* \* \* \* \*